

## CÉDULE A.—Liste des Poisons.

Acide cyanhydrique.	Elathérium.
Acide carbolique.	Euphorbium.
Aconit et préparation.	Fève de Calabar.
Antimoine (tartrate d').	Fève de St Ignace.
Arsenic et composés.	Huile essentielle d'amandes,
Belladone et préparations.	Huile de croton.
Cantharides, poudre et teinture pour emplâtres.	Jusquiamme et préparations.
Chloral hydraté.	Morphine, sels et solutions de morphine.
Chloroforme et éther.	Noix vomique.
Chlorodyne.	Opiun et préparation, y compris le laudanum et non le parégorique.
Cocaïne et préparations.	Sublimé corrosif.
Ciguë et préparations.	Sels mercuriels et composés.
Chloral de croton.	Sabine et huile de sabine.
Cyanure de potassium et tous cyanures métalliques.	Strychnine et tous les poisons alcaloïdes et leurs sels.
Chanvre indien.	Vératrine.
Digitale et préparations.	Vert-de-gris.
Ergot et préparations.	

En supprimant la cédule B qui existait après l'article 4052 des statuts refondus, cédule qui est plus haut reproduite, le législateur a entendu, selon l'opinion généralement répandue dans le commerce, ne plus désigner ce que le commerce autre que celui de pharmacie, pourrait vendre. C'est-à-dire que le législateur voulait donner une liberté plus grande au commerçant en limitant seulement l'interdiction de vente aux poisons désignés dans la cédule A nouvelle,

Il n'existe rien, en effet, dans l'Acte 53 Vict., ch. 46, qui interdise aux non-pharmaciens la vente des produits non inscrits dans la Cédule A. Cependant, il n'est pas moins vrai que des commerçants non pharmaciens ont été et sont actuellement poursuivis en vertu de l'Acte 53 Vict., ch. 46, pour la vente de certains produits autrefois compris dans la Cédule B de l'Acte de Pharmacie (Statuts Refondus 48 Vict., ch. 36).

Si le législateur a entendu réserver aux pharmaciens exclusivement la vente de certains produits autres que ceux mentionnés à la Cédule A, il a omis de le dire formellement dans la loi. Si, d'autre part, il a voulu restreindre leurs privilèges à la seule vente des poisons énumérés à la dite Cédule A, il ne l'a pas dit d'une façon suffisamment explicite.

C'est ainsi que des commerçants poursuivis par l'Association pharmaceutique de Québec ont pu être acquittés dans la Cité de Québec et condamnés dans la Cité de Montréal.

L'Acte de Pharmacie (53 Vict., chap. 46) dit :

14. Les articles 4046 et 4047 des dits statuts refondus sont remplacés par l'article suivant :

**4046.** Toute personne enfreignant les dispositions des articles 4032, 4035, 4035a, 4035b, 4035c, 4036, 4037, 4038 et 4039, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour la première infraction, et de cinquante piastres pour la seconde et chaque infraction subséquente, avec les dépens. (53 Vict., ch. 46, s. 14).

C'est en vertu de cet article 4046 amendé que des poursuites ont été exercées contre des commerçants non-pharmaciens pour vente de produits faisant autrefois partie de la Cédule B. Or, une lecture attentive des articles 4032, 4035, 4035a, 4035b, 4035c, 4036, 4037, 4038 et 4039, permet